

IS dep.

20 DEC. 1985

85249

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLEANS, le 20 DEC. 1985

Copie certifiée conforme  
à l'original par le soussigné,

Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

**A R R E T E**

portant inscription de l'ancienne école de SENONCHES sur  
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de la région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 19 septembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne école de SENONCHES présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur exemplaire ;

**A R R E T E :**

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures de l'ancienne école de SENONCHES (Eure-et-Loir) figurant au cadastre, section A, sous le numéro 1278 d'une contenance de 36 a 44 ca, et appartenant à la commune pour l'avoir acquise depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau de hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des acte administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département, au mair de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Prefet.  
Commissaire de la République  
de la Région Centre.

*[Signature]*

YVES JEAN BENTZEGAC